

Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2018
"Garanties de Base souscrites au titre de la licence annuelle"

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les différentes garanties d'assurances et d'assistance proposées à la souscription de la licence **2018**. **Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié**, elles sont dites : **de base**. Celles devant faire l'objet d'une **souscription individuelle** par le licencié sont dites : **complémentaires ou optionnelles**.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité, soit sur le site intranet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète.

Les contrats d'assurances ci-dessous ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales, et des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

I – CONTRAT AXA N° XFR0007181AV18A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et paralpinisme.

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet de Parachutiste Autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur, pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente, et pour les titulaires du brevet B de parapente pour la pratique du speed riding.

L'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DOM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP au 1er janvier de l'année en cours) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité.

2 - Limites géographiques

Responsabilité Civile : PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER à l'exclusion des U.S.A et du Canada, sauf dérogation accordée par l'assureur ; PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Individuelle Accident : PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER. LES LICENCIÉS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE ÉTRANGÈRE (OU D'UNE LICENCE FÉDÉRALE « ÉTRANGER » NE BÉNÉFICIE PAS DE CETTE GARANTIE).

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

La garantie attachée à l'aéronef (flotte fédérale) est engagée à l'égard des passagers titulaires ou non d'une licence fédérale.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- **par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.**
- **du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 25. c).**
- **aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.**

3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :

- Capitaux de base : 46.000 €
- Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente :

Les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

b) versement de frais de traitement médical faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés, à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros/dent.

c) remboursement de frais de thérapie sportive dans un centre spécialisé dans la traumatologie du sport et prescrits médicalement, à concurrence d'une somme maximale de 4 500 Euros.

d) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7 700 Euros.

4 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE

DECES & INVALIDITE PERMANENTE

Tarifcation applicable

entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 31 décembre 2018

Capital Garanti	Prime annuelle	Prime stage 16 jrs ou Journée découverte
15 000 €	52,50 €	4,60 €
30 000 €	105,00 €	9,21 €
45 000 €	157,50 €	13,81 €
60 000 €	240,00 €	21,04 €
75 000 €	300,00 €	26,30 €
90 000 €	360,00 €	31,56 €
105 000 €	472,50 €	41,42 €
120 000 €	540,00 €	47,34 €
135 000 €	675,00 €	59,18 €
150 000 €	750,00 €	65,75 €

OPTION - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Tarifcation applicable

entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 31 décembre 2018

Indemnité Journalière (Franchise 14 jours)		
Durée d'indemnisation max.	365 jours	90 jours
Forfait journalier	25 €	25 €
Prime annuelle	96 €	45 €
Forfait journalier	50 €	50 €
Prime annuelle	180 €	80 €

Souscripteur : la personne physique titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération Française de Parachutisme bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance de base n°XFR0007181AV18A.

Assuré : le titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération Française de Parachutisme ayant souscrit le contrat d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE n°XFR0007181AV18A B1.

Entrée en vigueur et durée du contrat : Moyennant paiement de la prime correspondante, le contrat entrera en vigueur au plus tôt :

- à la date du cachet de la Poste, apposée sur le courrier d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat,
- à la date du courrier électronique d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre 2018, à 24h00 (sans tacite reconduction).

Garanties : Le contrat ne s'applique que dans l'hypothèse d'une souscription spécifique du licencié et est conditionné au paiement de la prime correspondante.

Il a pour objet de compléter au profit du licencié Souscripteur du contrat INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE n°XFR0007181AV18A B1 l'indemnisation prévue au sein des Garanties de base n°XFR0007181AV18A, de la manière suivante :

- **En cas de décès accidentel** survenant dans les 12 mois qui suivent l'accident: le versement du capital prévu sur l'attestation d'assurance au(x) Bénéficiaire(s) et choisi lors de l'adhésion.

Les Bénéficiaires, sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à l'Assureur, seront :

- le conjoint, non divorcé ni séparé de corps judiciairement,
- à défaut, les enfants, nés et à naître, vivants ou représentés, par égales parts entre eux,
- à défaut, les père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, le survivant, pour la totalité,
- à défaut, les héritiers dans l'ordre successoral.

- **En cas d'invalidité permanente :** le versement du capital prévu sur l'attestation d'assurance et choisi lors de l'adhésion, si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel ainsi que selon le barème d'indemnisation suivant :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 79 % : capital de base x taux d'IP
- de 80 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

- **En cas d'incapacité temporaire de travail :** le versement d'Indemnités journalières prévues sur l'attestation d'assurance et choisies lors de l'adhésion, pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses occupations, soit qu'il suive un traitement médical, soit qu'il se soumette au repos nécessaire à sa guérison.

Lorsque l'Assuré exerce une profession active, cette indemnité sera payée en totalité s'il est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (incapacité temporaire totale). Elle sera réduite de moitié s'il peut reprendre partiellement son travail (incapacité temporaire partielle).

Si l'Assuré n'exerce aucune profession ou activité, rémunérée ou non, l'indemnité sera payée en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail figurant sur le certificat médical délivré par le médecin - traitant.

Elle sera dans tous les cas décomptée à partir du lendemain de l'accident après application d'une franchise de quinze jours et pour la durée constatée de l'Incapacité Temporaire et choisie lors de la souscription. En tout état de cause, elle ne peut être due au-delà d'une durée de trois cent soixante-cinq jours (moins franchise de quinze jours à déduire) suivant la date de l'accident.

Activités garanties : Les activités déclarées et garanties au titre du contrat, dans la limite des termes de celui-ci, sont les suivantes :

a) **enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, entraînement et de promotion qui y sont associées**, dans le cadre des

disciplines reconnues par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

Il est précisé que les activités dénommées B.A.S.E. ne sont pas des disciplines reconnues et qu'à ce titre, elles ne sont pas garanties par le présent contrat.

Il est précisé que toute discipline nouvelle reconnue par la FFP sera automatiquement garantie.

b) **mise en œuvre des moyens terrestres ou aériens nécessaires à l'activité**